



**POLICE D'ASSURANCE COUVRANT CERTAINES PERTES
DUES À MYCOPLASMA GALLISEPTICUM (MG), À LA
LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE (LTI) ET AUX
MALADIES AVICOLES DÉCLARABLES DESTINÉE AUX
PRODUCTEURS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICE DE
VOLAILLE ET D'ŒUFS ŒUVRANT AU SEIN DE LA CHAÎNE
D'APPROVISIONNEMENT AVICOLE RÉGLEMENTÉE DU
QUÉBEC**

**ALLIANCE RÉCIPROQUE DE L'INDUSTRIE DES
ŒUFS DE CONSOMMATION DU
CANADA (ARIOCC)**

2019

Table des matières

1. ENTENTE D'ASSURANCE	5
1.1. INDEMNISATION.....	5
2. DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LA POLICE	5
2.1. LABORATOIRE DE SANTÉ ANIMALE	5
2.2. VÉTÉRINAIRE TRAITANT.....	5
2.3. AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS OU ACIA	5
2.4. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION.....	5
2.5. TABLEAU D'INDEMNISATION.....	5
2.6. PROPRIÉTÉ CONTRIBUTIVE.....	6
2.7. LIEUX COUVERTS	6
2.8. PAGE DE DÉCLARATION.....	6
2.9. ORDONNANCE DE DÉPEUPLEMENT	6
2.10. PROTOCOLES DE LUTTE CONTRE LA MALADIE.....	6
2.11. ORDONNANCE DE DESTRUCTION.....	6
2.12. ŒUF	6
2.13. LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE	7
2.14. ÉQUIPE QUÉBÉCOISE DE CONTRÔLE DES MALADIES AVICOLES (EQCMA).....	7
2.15. ATTESTATION D'ÉLIMINATION DE LOTS D'OISEAUX, D'ŒUFS OU DE MOULÉE.....	7
2.16. AUTORISATION GOUVERNEMENTALE.....	7
2.17. ZONE DE CONTRÔLE GOUVERNEMENTALE.....	7
2.18. FERME CONTAMINÉE	8
2.19. DÉCLARATION DE LIEU CONTAMINÉ	8
2.20. CONTAMINATION	8
2.21. ASSURÉ	8
2.22. ACTIVITÉS ASSURÉES	8
2.23. LIEUX ASSURÉS	8
2.24. MODÈLE D'ÉVALUATION DES PERTES (MÉP).....	8
2.25. PROGRAMME DE SALUBRITÉ DES ALIMENTS À LA FERME.....	9
2.26. ÉCLOSION.....	9
2.27. RISQUES COUVERTS.....	9
2.28. PÉRIODE D'ASSURANCE.....	10

2.29. POLICE.....	10
2.30. VOLAILLE.....	10
2.31. OFFICE DE COMMERCIALISATION DE LA VOLAILLE	11
2.32. PRIME	11
2.33. RÉCIPROQUE.....	11
2.34. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AVICOLE RÉGLEMENTÉE.....	11
2.35. MALADIE DÉCLARABLE	11
2.36. ZONE À RISQUE.....	11
2.37. FOURNISSEUR DE SERVICE	11
3. EXCLUSIONS	12
3.1. PERTES EXCLUES	12
4. MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA POLICE ET DEVOIRS DE L'ASSURÉ	13
4.1. CONDITION PRÉALABLE	13
4.2. DÉCLARATION INEXACTE	13
4.3. MUTATION.....	13
4.4. CHANGEMENT IMPORTANT	13
4.5. DEVOIRS DE L'ASSURÉ	14
5. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION	14
5.1. MONTANT DE LA COUVERTURE	14
5.1.1. Laryngotrachéite infectieuse (LTI) et <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (MG)	14
5.1.2. Maladie déclarable	19
5.2. LIMITES DU MONTANT DE LA COUVERTURE.....	22
5.3. PAIEMENT	22
5.4. DÉSACCORD CONCERNANT LE MONTANT À PAYER.....	22
5.5. EXPIRATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION.....	22
6. EXIGENCES APRÈS UNE PERTE	22
6.1. EXIGENCES APRÈS UNE PERTE.....	22
6.2. NON-CONFORMITÉ.....	24
7. RECOUVREMENT DE LA PRIME.....	25
7.1. PAIEMENT DE LA PRIME	25
7.2. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME	25
7.3. REMISE EN VIGUEUR	25

8. CHANGEMENTS AUX MODALITÉS.....	25
8.1. CHANGEMENTS AUX MODALITÉS	25
9. RÉSILIATION DE LA POLICE.....	25
9.1. RÉSILIATION.....	25
10. SUBROGATION	26
10.1. DROIT DE SUBROGATION	26
11. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET AVIS.....	26
11.1. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.....	26
11.2. AVIS À LA RÉCIPROQUE	26
11.3. AVIS À L'ASSURÉ	27
12. INTERPRÉTATION	27
12.1. INTERPRÉTATION.....	27
13. APPROBATION	Error! Bookmark not defined.
13.1. DÉCLARATION D'APPROBATION.....	Error! Bookmark not defined.
14. ANNEXE A – LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS	28

1. ENTENTE D'ASSURANCE

1.1. INDEMNISATION

- A. Sous réserve des autres modalités de la présente police, la Réciproque assurera la couverture conformément à la section 5 de la présente police et versera à l'assuré les montants indiqués dans le tableau d'indemnisation pour les pertes directement imputables au dépeuplement ou aux autres dépenses qu'a engagées l'assuré et qui sont liées directement à une contamination ou à une éclosion des risques couverts pendant la période d'assurance.
- B. L'assurance fournie en vertu de la présente police ne peut en aucun cas s'appliquer directement ou indirectement au bénéfice d'une personne ou entité autre que l'assuré.

2. DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LA POLICE

Dans la présente police, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous et leur forme plurielle a la même signification :

2.1. LABORATOIRE DE SANTÉ ANIMALE

Un *laboratoire de santé animale* est un laboratoire diagnostique reconnu par la Réciproque, agréé par le Conseil canadien des normes (CCN) ou l'équivalent, et qui figure par conséquent dans la liste en vigueur des laboratoires de santé animale de la Réciproque. La version actuelle de la liste est jointe à l'annexe A à la présente police, mais cette liste peut être modifiée, remplacée ou complétée à l'occasion par la Réciproque.

2.2. VÉTÉRINAIRE TRAITANT

Un *vétérinaire traitant* est le vétérinaire dûment habilité à pratiquer qui est nommé, approuvé ou normalement utilisé par l'assuré.

2.3. AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS OU ACIA

L'*Agence canadienne d'inspection des aliments*, ou ACIA, est l'organisme fédéral fondé en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

2.4. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La *procédure de réclamation* désigne la marche à suivre pour présenter et évaluer une réclamation de l'assuré, conformément au tableau d'indemnisation applicable à la réclamation.

2.5. TABLEAU D'INDEMNISATION

Le *tableau d'indemnisation* correspond au(x) tableau(x) alors en vigueur utilisé(s) par la Réciproque pour déterminer le montant des indemnités que l'assuré recevra pour les dépenses ou les pertes, en raison de présence d'un risque couvert concernant la volaille ou les œufs dans les lieux assurés pour

lequel l'assuré peut être indemnisé en vertu de la présente police et comprend tout modèle d'évaluation des pertes intégré au tableau d'indemnisation.

Le tableau d'indemnisation peut être modifié, remplacé ou complété à l'occasion par la Réciproque. Le tableau d'indemnisation ainsi modifié, remplacé ou complété sera alors considéré comme le tableau d'indemnisation en vigueur pour ce qui concerne les dépenses ou les pertes correspondantes, à la date de son adoption par la Réciproque.

2.6. PROPRIÉTÉ CONTRIBUTIVE

La *propriété contributive* est constituée des lieux de production situés au Québec et servant à produire de la volaille ou des œufs.

2.7. LIEUX COUVERTS

Les *lieux couverts* correspondent aux lieux d'un autre assuré de la Réciproque qui sont des « lieux assurés » en vertu d'une police de la Réciproque qui couvre les mêmes risques que ceux pour lesquels l'assuré est couvert.

2.8. PAGE DE DÉCLARATION

La *page de déclaration* est la page de déclaration de la présente police produite par la Réciproque.

2.9. ORDONNANCE DE DÉPEUPEMENT

Une *ordonnance de dépeuplement* est une ordonnance émise par l'EQCMA conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie pour l'abattage de volaille sur les lieux assurés pour des raisons de laryngotrachéite infectieuse (LTI) ou de *Mycoplasma gallisepticum* (MG).

2.10. PROTOCOLES DE LUTTE CONTRE LA MALADIE

Les *protocoles de lutte contre la maladie* sont les protocoles utilisés par l'EQCMA pour faire face à une éclosion de contamination au Québec.

2.11. ORDONNANCE DE DESTRUCTION

Une *ordonnance de destruction* est une ordonnance émise par l'ACIA, qui précise le nombre de volailles ou d'œufs dont la destruction est ordonnée dans les installations de l'assuré à la suite de la confirmation d'une maladie déclarable ou de la détection d'un lien épidémiologique.

2.12. ŒUF

Un *œuf* désigne un œuf produit à partir de volaille au sein de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée du Québec et défini au **tableau 1** :

Type d'œufs	Définition
Œuf de pouleuse de reproduction	Œuf produit par des poules pouleuses de reproduction détenu par un exploitant de pouleuses de reproduction
Œuf d'incubation	Œuf destiné à l'incubation et à l'éclosion pour la production de poussin ou de dindonneau d'un jour
Œuf de consommation	Œuf produit au moyen d'une pouleuse et destiné à la consommation ou au décoquillage
Œuf de vaccin	Œuf produit au moyen d'une pouleuse et destiné à la production de vaccin
Œuf de dinde de reproduction	Œuf produit au moyen d'une dinde de reproduction en ponte détenu par un exploitant de pouleuses de reproduction

Tableau 1 : Producteurs d'œufs de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée du Québec

2.13. LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Un *lien épidémiologique* correspond à des lieux assurés que l'ACIA juge être à risque d'être contaminés par une maladie déclarable.

2.14. ÉQUIPE QUÉBÉCOISE DE CONTRÔLE DES MALADIES AVICOLES (EQCMA)

L'*EQCMA* est l'organisme chargé de collaborer avec les autorités gouvernementales et les intervenants du secteur avicole en matière de prévention, de préparation et d'intervention face aux maladies avicoles ciblées afin de minimiser leur impact sur le secteur avicole au Québec.

2.15. ATTESTATION D'ÉLIMINATION DE LOTS D'OISEAUX, D'ŒUFS OU DE MOULÉE

Une *Attestation d'élimination de lots d'oiseaux, d'œufs ou de moulée* est un document qui confirme le nombre d'oiseaux ou d'œufs ou la quantité de moulée détruits et déclarés par l'assuré et toute personne responsable de la destruction et de l'élimination de ces oiseaux ou de ces œufs ou de cette moulée, ou de la supervision de celles-ci.

2.16. AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

L'*autorisation gouvernementale* renvoie à toute licence, permis ou autorisation octroyé à l'assuré par un palier de gouvernement quelconque, un tribunal, un organisme administratif, une commission ou autre autorité gouvernementale, ou une autorité ou un organisme réglementaire.

2.17. ZONE DE CONTRÔLE GOUVERNEMENTALE

Une *zone de contrôle gouvernementale* est une zone établie par l'ACIA autour d'une ferme qui a été contaminée à une maladie déclarable. Pour les besoins de la présente police, les zones sont définies de la façon suivante :

- a. Zone index. Zone d'environ 1 kilomètre autour de la ferme contaminée à l'intérieur de laquelle l'ACIA peut émettre une ordonnance de destruction de la volaille ou des œufs;
- b. Zone infectée. Zone d'environ 3 kilomètres autour de la ferme contaminée à l'intérieur de laquelle l'ACIA peut émettre des ordonnances de restriction des déplacements de la volaille ou des œufs;

- c. Zone de restriction. Zone d'environ 10 kilomètres autour de la ferme contaminée à l'intérieur de laquelle l'ACIA peut émettre des ordonnances de restriction des déplacements de la volaille ou des œufs;

2.18. FERME CONTAMINÉE

Une *ferme contaminée* est une ferme que l'ACIA a jugée comme étant contaminée à une maladie déclarable et qui a fait l'objet d'une Déclaration de lieu contaminé ou reçoit un rapport d'analyse d'un laboratoire de santé animale confirmant la LTI ou MG.

2.19. DÉCLARATION DE LIEU CONTAMINÉ

Une *Déclaration de lieu contaminé* est un rapport produit par l'ACIA qui confirme la présence réelle ou suspectée d'une maladie déclarable sur les lieux assurés.

2.20. CONTAMINATION

La *contamination* est la présence d'un risque couvert parmi la volaille ou les œufs de l'assuré et confirmé par l'ACIA ou un laboratoire de santé animale.

2.21. ASSURÉ

L'*assuré* est la personne, le partenariat ou l'entreprise identifié à la page de déclaration de la présente police.

2.22. ACTIVITÉS ASSURÉES

Les *activités assurées* sont les activités exécutées sur les lieux assurés et indiqués sur la page de la Déclaration concernant l'élevage ou la transformation de la volaille et la production, le décoquillage, l'incubation ou l'éclosion des œufs, ou sont les activités des fournisseurs de services, mais uniquement dans la limite où ces activités font partie de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée.

2.23. LIEUX ASSURÉS

Les *lieux assurés* correspondent à la totalité de la zone située à l'intérieur des limites de propriété de l'emplacement ou des emplacements assurés définie à la page de déclaration et qui inclut les installations de la propriété contributive indiquées au contrat de l'assuré.

2.24. MODÈLE D'ÉVALUATION DES PERTES (MÉP)

Le *modèle d'évaluation des pertes (MÉP)* est le ou les modèles financiers alors en vigueur utilisés par la Réciproque pour évaluer les pertes ou les coûts correspondant à la volaille ou aux œufs détruits pour lesquels l'assuré peut être indemnisé en vertu de la présente police.

Les modèles d'évaluation des pertes peuvent être modifiés, remplacés ou complétés à l'occasion par la Réciproque. Les modèles d'évaluation des pertes ainsi modifiés, remplacés ou complétés seront alors considérés comme les modèles d'évaluation des pertes en vigueur pour ce qui concerne les dépenses ou les pertes correspondantes, à la date de leur adoption par la Réciproque.

2.25. PROGRAMME DE SALUBRITÉ DES ALIMENTS À LA FERME

Le *programme de salubrité des aliments à la ferme* est le programme de contrôle de l'hygiène visant la réduction des risques biologiques, chimiques et physiques concernant l'exploitation de l'assuré, et plus précisément :

- A. pour les troupeaux de poulettes de reproduction de poulet à chair et de pondeuses de reproduction de poulet à chair, le *Programme canadien de qualité des œufs d'incubation*, ou *PCQOI*, recommandé par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) alors en vigueur;
- B. pour les troupeaux de poulettes de reproduction et de pondeuses de reproduction, le *Programme canadien de qualité des œufs d'incubation pour Leghorn*, ou *PCQOI-L*, recommandé par la Fédération canadienne des couvoirs (FCC) alors en vigueur;
- C. pour les œufs d'incubation et les poussins d'un jour, l'article 8 du *Règlement sur les couvoirs* et l'article 79 du *Règlement sur la santé des animaux* édictés en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*;
- D. pour les troupeaux de poulettes de ponte, le *programme pour les poulettes Leghorn Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC}* recommandé par les Producteurs d'œufs du Canada (POC) alors en vigueur;
- E. pour les troupeaux de pondeuses, le *programme pour pondeuses Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC}* recommandé par les POC alors en vigueur;
- F. pour les troupeaux de dindons, le *Programme de salubrité des aliments à la ferme[©] (PSAF)* recommandé par les Éleveurs de dindon du Canada (ÉDC) alors en vigueur;
- G. pour les troupeaux de poulets à chair, le *programme de salubrité des aliments à la ferme (PASAF)* recommandé par les Producteurs de poulet du Canada (PPC).

Chacun de ces programmes peut-être modifié, remplacé ou complété à l'occasion par la Réciproque.

2.26. ÉCLOSION

L'*éclosion* renvoie à la présence des risques couverts concernant la volaille ou les œufs dans une zone de contrôle gouvernementale ou une zone à risque.

2.27. RISQUES COUVERTS

Les *risques couverts* désignent :

- a) les maladies déclarables;
- b) la laryngotrachéite infectieuse (LTI);
- c) le *Mycoplasma gallisepticum* (MG).

2.28. PÉRIODE D'ASSURANCE

La *période d'assurance* désigne la période précisée à la page de Déclaration de la présente police.

2.29. POLICE

La *police* est la police d'assurance couvrant certaines pertes dues aux risques couverts dans la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée ainsi que ceux figurant sur la page de déclaration.

2.30. VOLAILLE

La *volaille* est la volaille produite au sein de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée du Québec et définie au **tableau 2** ci-dessous :

Type de production	Définition
Pondeuse de reproduction de poulet à chair	Poule ou coquelet de 19 à 72 semaines environ destiné à la production d'œufs pour l'éclosion de poussins à chair d'un jour
Poulette de reproduction de poulet à chair	Poule ou coquelet immature d'un jour à 19 semaines environ, âge après lequel il est appelé pondeuse de reproduction de poulet à chair
Poulet à chair	Poussin à chair d'un jour jusqu'au moment de l'abattage
Dindon à chair	Dindonneau à chair d'un jour jusqu'au moment de l'abattage
Dinde de reproduction en ponte	Dindon femelle ou mâle de 33 à 60 semaines environ destiné à la production d'œufs pour l'éclosion de dindonneaux à chair
Dinde de reproduction en élevage	Dindon femelle ou mâle immature d'un jour à 32 semaines environ, âge après lequel il est appelé dinde de reproduction en ponte
Pondeuse de reproduction pour œufs de consommation	Poule ou coquelet de 19 à 72 semaines environ destiné à la production d'œufs pour l'éclosion de poussins d'un jour qui deviendront des poulettes et des pondeuses d'œufs de consommation
Poulette de reproduction pour œufs de consommation	Poule ou coquelet immature d'un jour à 19 semaines environ, âge après lequel il est appelé pondeuse de reproduction pour œufs de consommation
Pondeuse d'œufs de consommation	Poule de 19 à 80 semaines environ destinée à la production d'œufs de consommation
Poulettes d'œufs de consommation	Poule immature d'un jour à 19 semaines environ, âge après lequel elle est appelée pondeuse d'œufs de consommation
Pondeuse d'œufs de vaccin	Poule de 19 à 80 semaines environ destinée à la production d'œufs utilisés pour la production de vaccin
Poulette d'œufs de vaccin	Poule immature d'un jour à 19 semaines environ, âge après lequel elle est appelée pondeuse d'œufs de vaccin

Tableau 2 : Producteurs de volaille de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée du Québec

2.31. OFFICE DE COMMERCIALISATION DE LA VOLAILLE

Un *office de commercialisation de la volaille* est un organisme, un office ou autre organisation fondé conformément à la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada) ou les lois d'une province ou d'un territoire du Canada, et qui a autorité sur le déroulement des activités assurées dans les zones de compétence fédérale ou dans la province ou le territoire en cause.

2.32. PRIME

La *prime* est le paiement effectué par l'assuré à la Réciproque pour la couverture offerte en vertu de la présente police.

2.33. RÉCIPROQUE

La *Réciproque* fait référence à l'Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada (ARIOCC)/Canadian Egg Industry Reciprocal Alliance (CEIRA).

2.34. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AVICOLE RÉGLEMENTÉE

La *chaîne d'approvisionnement avicole réglementée* désigne la chaîne de production et de mise en marché de la volaille et des œufs au Canada.

2.35. MALADIE DÉCLARABLE

Une *maladie déclarable* désigne n'importe laquelle des maladies suivantes qui doivent être déclarées à un responsable gouvernemental conformément à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) :

- Influenza aviaire hautement pathogène;
- Souches H5 ou H7 faiblement pathogènes de l'influenza aviaire;
- Maladie de Newcastle (souches hautement pathogènes);
- Pullorose;
- Typhose aviaire.

2.36. ZONE À RISQUE

Une *zone à risque* est une zone de 1,5 kilomètre établie par l'EQCMA conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie.

2.37. FOURNISSEUR DE SERVICE

Un *fournisseur de service* est un fournisseur ou un prestataire de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée défini au **tableau 3** ci-dessous :

Type de fournisseur de service	Définition
Couvoir	Lieu où les œufs d'incubation sont entreposés, incubés et éclos en vue de la production de poussins d'un jour, de dindonneaux d'un jour ou d'œufs embryonnés aux fins de production de vaccin
Abattoir	Lieu qui recueille ou reçoit la volaille en vue de son abattage et de sa transformation
Classificateur d'œufs	Lieu qui recueille ou reçoit les œufs en vue de leur classification et de leur conditionnement
Fabricant d'aliments pour animaux	Organisation livrant des aliments ou des ingrédients d'aliments aux producteurs de volaille ou d'œufs

Tableau 3 : Fournisseurs de service de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée

3. EXCLUSIONS

3.1. PERTES EXCLUES

Les pertes suivantes ne sont pas couvertes :

- A. Pertes subies alors qu'une autorisation gouvernementale concernant l'assuré ou la propriété contributive de l'assuré prévue au contrat et requise pour mener les activités assurées, a été suspendue, est échue ou a été révoquée;
- B. Pertes découlant d'un risque couvert présent dans la volaille ou les œufs ou dans leur environnement avant l'entrée en vigueur de la présente police;
- C. Pertes découlant du non-respect des directives d'un office de commercialisation de la volaille, de la Fédération canadienne des couvoirs, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de l'EQCMA, de la Réciproque ou du vétérinaire traitant;
- D. Pertes couvertes par une autre assurance, que celle-ci soit antérieure ou non;
- E. Pertes pouvant être recouvrées au moyen d'un contrat d'achat ou autre garantie;
- F. Pertes survenant à la suite d'une contamination dans les installations de production de l'assuré utilisées durant la période de validité de la police à des fins autres que les activités assurées;
- G. Pertes découlant d'une négligence grossière ou d'un acte intentionnel ou criminel ou du défaut d'agir de la part de l'assuré, ou pertes découlant d'un acte intentionnel ou criminel ordonné par l'assuré;
- H. Pertes pour lesquelles l'assuré est admissible à un remboursement, et dans la mesure de son admissibilité, pour la totalité ou une partie de celles-ci, de la part d'un tiers. Lorsque l'événement à l'origine des pertes survient, l'assuré doit présenter une demande de bonne foi auprès du tiers, et déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir le remboursement de celui-ci, avant de chercher à être remboursé en vertu de la présente police. Tout remboursement reçu du tiers devra être tout d'abord utilisé de façon à réduire le montant réclamé en vertu de la présente police;

- I. Pertes découlant du non-respect des obligations auxquelles l'assuré est tenu en vertu de la loi fédérale ou provinciale applicable (y compris tout règlement ou autre instrument créé en vertu de cette loi) concernant les producteurs de volailles ou d'œufs ou les fournisseurs de service;
- J. Pertes subies par les stations de recherche, les universités, les collèges et les autres établissements financés par le gouvernement;
- K. Pertes liées aux activités assurées pour lesquelles l'assuré n'a pas payé la prime au cours de la période de recouvrement standard précisée à la section 7 ou, si elle n'a pas été payée durant cette période, au moment où les pertes surviennent;
- L. Pertes liées à la volaille ou aux œufs acquis aux fins des activités de l'assuré pour lesquelles l'assuré a été averti par la Réciproque avant son acquisition que la propriété serait exclue de l'application de la présente police en raison du non-paiement de la prime par une personne liée à ladite propriété, ou en raison d'un risque faisant partie des risques couverts résultant de ladite propriété.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA POLICE ET DEVOIRS DE L'ASSURÉ

4.1. CONDITION PRÉALABLE

En guise de condition préalable à la présente police, l'assuré doit être un souscripteur de l'Alliance conformément à ses règlements. Si l'assuré n'est pas un tel souscripteur, la présente police est nulle.

4.2. DÉCLARATION INEXACTE

Si lorsqu'il a souscrit à la présente assurance, l'assuré a fourni des descriptions fausses ou inexactes ou a omis frauduleusement de communiquer une situation importante pour la Réciproque, la présente police devient nulle.

4.3. MUTATION

La présente police devient nulle si à tout moment après le début de la présente couverture :

- A. les activités assurées sont liquidées ou exécutées par un liquidateur ou un séquestre ou interrompues de façon permanente;
- B. les droits de l'assuré en vertu de la présente police cessent autrement que par décès, à moins que la continuité de la police soit permise par un avenant signé par la Réciproque ou en son nom.

4.4. CHANGEMENT IMPORTANT

Tout changement important au risque sous le contrôle et connu de l'assuré annule le contrat en ce qui concerne la partie ainsi touchée, à moins que la Réciproque ne soit rapidement notifiée par écrit du changement. La Réciproque, lorsqu'elle est ainsi notifiée, peut annuler la police ou notifier par écrit l'assuré que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les quinze (15)

jours suivant la réception de l'avis, payer à la Réciproque une prime additionnelle, à défaut de quoi la police ne sera plus en vigueur.

4.5. DEVOIRS DE L'ASSURÉ

La présente police peut être annulée, à la discrétion de la Réciproque, si l'assuré ne respecte pas un ou plusieurs des devoirs suivants :

- A. L'assuré doit avertir l'EQCMA ou l'office de commercialisation de la volaille de l'assuré dans les 24 heures et la Réciproque dans les 7 jours si les lieux assurés (qui incluent évidemment toute propriété contributive) se sont révélés positifs à un risque couvert, ont fait l'objet d'une ordonnance de destruction reçue par l'assuré ou dont il est au courant, ou ont été jugés comme se trouvant dans une zone de contrôle gouvernementale;
- B. L'assuré doit permettre l'accès aux représentants de la Réciproque, qui peuvent inclure, entre autres, les représentants de l'EQCMA, ainsi que le vétérinaire traitant, au besoin, aux fins d'évaluation ou d'enquête des lieux assurés (qui incluent évidemment toute propriété contributive) et de l'exécution des activités assurées;
- C. L'assuré doit permettre à la Réciproque d'obtenir tous les rapports d'évaluation ou d'enquête concernant les exigences de biosécurité relatives à l'assuré, aux lieux assurés, à la propriété contributive ou aux activités assurées, et convient de produire ou de fournir des copies de ces rapports d'évaluation ou d'enquête directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de l'office de commercialisation de la volaille contributif de l'assuré;
- D. S'il y a lieu, l'assuré doit participer au programme de salubrité des aliments à la ferme du secteur et être évalué par ce programme ou, dans le cas d'un fournisseur de service, au programme de salubrité ou de contrôle de la qualité des aliments, et faire l'objet d'évaluations ou d'audits réalisés par des agents de prestation ou des auditeurs nommés par l'organisme national ou provincial applicable ou par un inspecteur du gouvernement;
- E. L'assuré doit coopérer avec la Réciproque et faire preuve de diligence raisonnable et prendre rapidement toutes les mesures raisonnables et pratiques permettant d'éviter ou de réduire les pertes soumises à la couverture offerte en vertu de la présente;
- F. L'assuré doit avertir la Réciproque s'il possède une assurance fournie par une entité autre que la Réciproque en ce qui concerne les risques couverts se rapportant ou au regard des lieux assurés ou des activités assurées.

5. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

5.1. MONTANT DE LA COUVERTURE

5.1.1. Laryngotrachéite infectieuse (LTI) et *Mycoplasma gallisepticum* (MG)

Le montant du paiement et le mode de paiement à l'assuré pour les pertes et les dépenses couvertes par la présente police au titre de la contamination ou de l'éclosion à la LTI ou à MG

sont déterminés de la façon suivante, selon, dans chaque cas, les dispositions des paragraphes 5.1.1-A – 5.1.1-S.

En ce qui concerne la volaille, lorsqu'une contamination à la LTI ou à MG sur les lieux assurés a été confirmée par un laboratoire de santé animale, les couvertures suivantes s'appliqueront aux producteurs de volailles ou d'œufs, uniquement en ce qui a trait à cette contamination:

- A. Honoraires de vétérinaire.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses engagées par l'assuré pour des diagnostics et la fourniture de conseils de la part d'un vétérinaire, quand lesdites dépenses ne sont pas couvertes par un contrat ou une entente de service courant et que ces dépenses découlent de l'exposition à la LTI ou à MG. Les demandes d'indemnisation relatives à des frais de vétérinaire doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par site et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- B. Coûts de laboratoire.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de laboratoire qu'il a engagées pour l'analyse d'échantillons. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses de laboratoire doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- C. Chauffage et élimination de la litière et du fumier.** Dans les cas où l'EQCMA a ordonné le chauffage de la litière ou du fumier, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour le chauffage et l'élimination de la litière et du fumier contaminés, ou potentiellement contaminés, à la LTI ou à MG. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- D. Coûts de biosécurité.** Dans les cas où l'EQCMA a donné l'ordre à l'assuré de prendre des mesures supplémentaires de biosécurité, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour mettre en œuvre ces mesures additionnelles, notamment pour l'équipe de capture des oiseaux et le transporteur d'œufs de décoquillage. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation. Les indemnités sont soumises à un montant maximal par poulailler; par site, pour l'équipe de capture des animaux; et par visite, pour le transporteur d'œufs de décoquillage, et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- E. Nettoyage et désinfection du transporteur d'œufs de décoquillage et des installations.** Dans les cas où l'EQCMA a donné l'ordre à l'assuré de prendre des mesures supplémentaires de biosécurité, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour le nettoyage et la désinfection du véhicule et de l'équipement de transport d'œufs de décoquillage et des installations et de l'équipement de décoquillage des œufs. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite, pour le transporteur

d'œufs de décoquillage, et par oiseau, pour les installations de décoquillage d'œufs, et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

F. Nettoyage et désinfection des lieux assurés. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance de nettoyage et de désinfection des installations de l'assuré, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses engagées par l'assuré pour couvrir les coûts, le temps et les produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

G. Coûts d'élimination. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance d'élimination

- i) des œufs ou des aliments potentiellement contaminés à MG, provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré qui produit de la volaille ou des œufs
- ii) des œufs potentiellement contaminés à la LTI, provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré qui produit des œufs destinés à la production de vaccin

l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour l'élimination. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par site et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

H. Valeur des œufs et des aliments. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance d'élimination

- i) des œufs ou des aliments potentiellement contaminés à MG, provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré qui produit de la volaille ou des œufs
- ii) des œufs potentiellement contaminés à la LTI, provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré qui produit des œufs destinés à la production de vaccin

l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour l'élimination de ces œufs ou aliments. Les demandes d'indemnisation relatives à des pertes doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant fixe par œuf, dans le cas des œufs, et à un montant maximum par poulailler, dans le cas des aliments, et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

I. Coûts de capture et de transport. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance de dépeuplement et d'élimination

- i) de la volaille contaminée à MG ou

- ii) de la volaille pour œufs de vaccin contaminée à la LTI

provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré et devant être transportée vers un abattoir, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour la capture et le transport. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par oiseau et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

J. Coûts de dépeuplement et d'élimination. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance de dépeuplement et d'élimination

- i) de la volaille contaminée à MG ou

- ii) de la volaille pour œufs de vaccin contaminée à la LTI

provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour le dépeuplement et l'élimination des oiseaux à la ferme ou à l'abattoir. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par oiseau et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

K. Mortalité de la volaille. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance de dépeuplement

- i) de la volaille contaminée à MG ou

- ii) de la volaille pour œufs de vaccin contaminée à la LTI

provenant des lieux assurés de l'assuré ou dans les lieux assurés de l'assuré, ou qui est morte après la déclaration de l'assuré conformément au paragraphe 6.1a), l'assuré a droit à des indemnités pour les oiseaux morts dans les lieux assurés de l'assuré (entre le moment de la déclaration et l'abattage), le dépeuplement des oiseaux contaminés sur les lieux assurés ou à l'abattoir, et le dépeuplement préventif d'oiseaux sains sur les lieux assurés ou à l'abattoir, lorsqu'une ordonnance de dépeuplement des oiseaux contaminés a été émise sur ce même site. Les demandes d'indemnisation relatives à des pertes doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant fixe par oiseau selon son âge et le type de production, déterminé dans le modèle d'évaluation des pertes correspondant.

L. Lutte contre les ravageurs. Dans les cas où l'EQCMA a émis une ordonnance de lutte contre les ravageurs, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour la lutte contre les ravageurs sur les lieux assurés à la suite d'une contamination. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

M. Coûts de vaccination et de traitement. Dans les cas où l'EQCMA a émis une ordonnance de vaccination de la volaille contre la LTI ou de traitement des oiseaux contre le MG, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour la vaccination ou le traitement. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par oiseau, par site ou par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

En ce qui concerne la volaille, lorsqu'une éclosion de LTI ou de MG a été confirmée par un laboratoire de santé animale sur les lieux assurés ou dans un lieu couvert et que les lieux assurés ou le lieu couvert sont situés dans une zone à risque, le fournisseur de service assuré a droit à des indemnités uniquement pour les dépenses qu'il a engagées en lien avec cette éclosion.

N. Coûts de biosécurité. Dans les cas où l'EQCMA a émis une ordonnance à l'intention de l'assuré pour qu'il exige de ses transporteurs de prendre des mesures de biosécurité afin de prévenir la propagation de la LTI ou du MG, lorsqu'ils prennent livraison ou livrent à un lieu couvert, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour prendre ces mesures. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

O. Nettoyage et désinfection des véhicules et de l'équipement. Dans les cas où l'EQCMA a émis une ordonnance à l'intention de l'assuré pour qu'il prenne des mesures de biosécurité pour prévenir la propagation de la LTI ou du MG, lorsqu'il prend livraison ou livre à un lieu couvert, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de nettoyage et de désinfection des véhicules de ramassage ou de livraison et de l'équipement connexe qu'il a engagées. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

P. Coûts de biosécurité, et de nettoyage et de désinfection du couvoir, de l'usine et de la machinerie. Dans les cas où l'EQCMA a émis une ordonnance d'élimination des œufs contaminés à MG sur les lieux assurés de couvaion et provenant d'un lieu couvert, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour l'amélioration des procédures de biosécurité et le temps consacré au nettoyage et à la désinfection des bâtiments de couvaion et de la machinerie dans les lieux assurés. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par couvoir et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

Q. Coûts d'élimination dans le couvoir. Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance d'élimination des œufs contaminés à MG dans les lieux assurés de couvaion et provenant d'un lieu couvert, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour l'élimination. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux

procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par couvoir et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

En ce qui concerne la volaille, lorsqu'un laboratoire de santé animale a confirmé une éclosion de LTI ou MG et que les lieux assurés se situent dans une zone à risque, le producteur de volailles ou d'œufs assuré a droit de recevoir des indemnités uniquement pour les dépenses liées à cette éclosion.

- R. Coûts de diagnostic.** Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance d'échantillonnage et de test de la volaille dans une zone à risque, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses liées à ces activités qu'il a engagées. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- S. Coûts de vaccination.** Dans les cas où l'EQCMA a émis, conformément à ses protocoles de lutte contre la maladie, une ordonnance de vaccination de la volaille contre la LTI dans une zone à risque, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses liées à la vaccination qu'il a engagées. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par oiseau et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

5.1.2. Maladie déclarable

Le montant du paiement à l'assuré et le mode de paiement pour les pertes et les dépenses liées à la contamination ou à l'éclosion d'une maladie déclarable que couvre la présente police sont déterminés de la façon suivante, selon, dans chaque cas, les dispositions des paragraphes 5.1.2-A – 5.1.2-K.

La couverture est fournie pour chaque lieu assuré (ce qui comprend évidemment toute propriété contributive) contaminé par une maladie déclarable ou lorsque l'ACIA a ordonné une élimination sélective préventive en raison d'une maladie déclarable. L'assureur ne versera aucune indemnité pour l'élimination sélective d'oiseaux sains en dehors de la zone index. Lorsque l'ACIA a ordonné une élimination sélective préventive à l'extérieur de la zone index, l'assuré sera indemnisé seulement si l'ACIA juge qu'il a un lien épidémiologique et qu'il a fait l'objet d'une ordonnance de destruction.

En ce qui concerne la volaille ou les œufs, lorsqu'une contamination par une maladie déclarable a été confirmée par l'ACIA dans les installations de l'assuré, les couvertures suivantes destinées aux producteurs de volailles ou d'œufs assurés s'appliquent uniquement à ce qui touche la contamination :

- A. Frais de vétérinaire.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de vétérinaire qu'il a engagées pour des diagnostics et la fourniture de conseils, quand lesdites dépenses ne sont pas couvertes par un contrat ou une entente de service courant et que ces dépenses découlent d'une maladie déclarable. Les demandes d'indemnisation relatives à des frais de vétérinaire doivent être soumises conformément aux procédures de demande

d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par site et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

- B. Coûts de laboratoire.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de laboratoire qu'il a engagées pour l'analyse d'échantillons. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses de laboratoire doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- C. Coûts de biosécurité.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de biosécurité qu'il a engagées pour appliquer les mesures ordonnées à l'assuré par l'ACIA ou l'EQCMA. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- D. Chauffage et élimination de la litière et du fumier.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour le chauffage et l'élimination de la litière et du fumier conformément aux instructions de l'ACIA ou de l'EQCMA, à la suite du dépeuplement de volaille. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- E. Nettoyage et désinfection de bâtiments, lutte contre les ravageurs comprise.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour les coûts et le temps consacrés au nettoyage et à la désinfection des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement et pour les dépenses de lutte contre les ravageurs conformément aux protocoles de l'ACIA. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par oiseau et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

Lorsqu'une éclosion d'une maladie déclarable a été confirmée par l'ACIA et que les installations de l'assuré se trouvent dans une zone de restriction, les couvertures suivantes destinées au producteur de volailles ou d'œufs assuré s'appliquent uniquement aux activités liées à l'éclosion.

- F. Coûts de biosécurité.** L'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de biosécurité qu'il a engagées pour appliquer les mesures ordonnées à l'assuré par l'ACIA ou l'EQCMA pour prévenir la propagation de la maladie. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par poulailler et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- G. Biosécurité concernant le transporteur d'œufs de décoquillage.** Dans les cas où l'ACIA a ordonné de prendre des mesures de biosécurité pour prévenir la propagation d'une maladie déclarable, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées concernant

le transporteur d'œufs de décoquillage. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

- H. Nettoyage et désinfection du transporteur d'œufs de décoquillage.** Dans le cas où l'ACIA a ordonné de prendre des mesures de biosécurité pour prévenir la propagation d'une maladie déclarable, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de nettoyage et de désinfection du véhicule de transport d'œufs de décoquillage qu'il a engagées. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

Lorsqu'une éclosion d'une maladie déclarable a été confirmée par l'ACIA et que les installations de l'assuré ou un lieu couvert se trouvent dans une zone de restriction, les couvertures suivantes concernant les fournisseurs de service assurés s'appliquent uniquement aux activités liées à l'éclosion.

- I. Coûts de biosécurité.** Dans les cas où l'ACIA a émis une ordonnance à l'intention des fournisseurs de service afin qu'ils prennent des mesures de biosécurité au sujet de leurs transporteurs pour prévenir la propagation d'une maladie déclarable, lorsqu'ils prennent livraison ou livrent à un lieu couvert, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses correspondantes. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- J. Nettoyage et désinfection des véhicules et de l'équipement.** Dans les cas où l'ACIA a ordonné aux fournisseurs de service de prendre des mesures de biosécurité pour prévenir la propagation d'une maladie déclarable, lorsqu'ils prennent livraison ou livrent à un lieu couvert, l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses de nettoyage et de désinfection des véhicules de ramassage ou de livraison et de l'équipement connexe qu'il a engagées. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par visite et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.
- K. Coûts de biosécurité, et de nettoyage et de désinfection des bâtiments, de la machinerie, du personnel, des véhicules et de l'équipement du fournisseur de service.** Dans les cas où un fournisseur de service a participé d'une manière quelconque à la réception d'œufs ou à la livraison ou au ramassage d'œufs, de volaille ou d'aliments d'un lieu couvert contaminé par une maladie déclarable avant qu'une maladie déclarable ait été diagnostiquée (puis confirmée par la suite par l'ACIA), l'assuré a droit à des indemnités pour les dépenses qu'il a engagées pour l'application des procédures de biosécurité et le temps consacré au nettoyage et à la désinfection de l'équipe de l'assuré et de son véhicule, de son équipement, de ses bâtiments et de sa machinerie. Les demandes d'indemnisation relatives à des dépenses doivent être soumises conformément aux procédures de demande d'indemnisation et sont assujetties à un montant maximum par site et aux conditions établies dans le tableau d'indemnisation.

5.2. LIMITES DU MONTANT DE LA COUVERTURE

Les indemnités payables pour des pertes en vertu de la présente police sont assujetties aux limites de montant de la couverture fixées à la page de déclaration de la police et dans le tableau d'indemnisation applicable.

5.3. PAIEMENT

Le paiement à l'assuré débutera au plus tard soixante (60) jours après la date de la perte, à l'exception du dernier versement (ou si un seul versement est à effectuer) qui s'effectuera au plus tard soixante (60) jours après la fourniture de la preuve complète de la perte.

5.4. DÉSACCORD CONCERNANT LE MONTANT À PAYER

En cas de désaccord concernant le montant à payer en vertu de la présente police :

- A. l'assuré et la Réciproque devront chacun nommer un évaluateur, et les deux évaluateurs ainsi nommés devront nommer un arbitre;
- B. les évaluateurs devront déterminer le sujet du désaccord et, s'ils ne s'entendent pas, soumettre leur différend à l'arbitre, et les conclusions écrites des évaluateurs ou de l'arbitre détermineront le sujet faisant l'objet du droit d'une des parties de porter l'affaire devant un tribunal;
- C. chaque partie de l'évaluation devra payer l'évaluateur qu'elle a nommé, et chaque partie devra assumer de façon égale les frais d'évaluation et d'arbitrage.

5.5. EXPIRATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

La Réciproque répondra le plus rapidement possible à la demande d'indemnisation de l'assuré. Lorsque la Réciproque aura pris une décision définitive concernant la demande d'indemnisation de l'assuré (rejet de la demande ou acceptation de payer un montant déterminé), le droit de l'assuré à déposer une demande d'indemnisation pour ce même incident, et le droit d'engager toute action ou procédure contre la Réciproque pour le règlement de la demande d'indemnisation en cas de différend, par le moyen ou en vertu de la présente police, expirera selon la période limite établie au Québec à partir de la date à laquelle l'assuré ou son agent a été notifié de la décision de la Réciproque.

6. EXIGENCES APRÈS UNE PERTE

6.1. EXIGENCES APRÈS UNE PERTE

- A. L'assuré doit notifier la Réciproque de toute contamination et tout accident, incident ou perte susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu de la présente police sept (7) jours au plus après avoir pris connaissance de la contamination, de l'accident, de l'incident ou de la perte.

- B. Dans les soixante (60) jours suivant la date de la confirmation de la contamination, déterminée par l'ACIA ou par un laboratoire de santé animale, donnant lieu à une demande d'indemnisation en vertu de la présente police, sauf en cas de prolongation par écrit de cette période par la Réciproque, l'assuré devra fournir à la Réciproque un état des pertes établissant, au meilleur des connaissances de l'assuré, les éléments suivants :
- i. Le moment et l'origine de la contamination ayant donné lieu à la demande d'indemnisation, le terme « moment » signifiant la date du premier test positif à la contamination et le terme « origine » signifiant l'emplacement de la volaille ou des œufs;
 - ii. Les droits de l'assuré et de tiers participant aux activités assurées et associés à la volaille ou aux œufs contaminés et les autres contrats d'assurance, qu'ils soient valides ou non, couvrant d'une façon quelconque la perte assurée au moyen de la présente police;
 - iii. Tout changement dans le titre, la nature, l'emplacement, le grèvement ou la possession des activités assurées depuis la délivrance de la présente police;
 - iv. Les particularités de la demande d'indemnisation déposée par l'assuré;
 - v. Le fait que la perte, les dommages ou les dépenses réclamés par l'assuré ne découlent pas d'un acte délibéré ou de la négligence, et ne se sont pas produits à l'incitation de l'assuré ou avec sa connivence ou par son entremise.

Avant le dernier paiement, l'assuré doit vérifier l'information déclarée dans l'état des pertes, au meilleur des connaissances de l'assuré, certifiée par déclaration solennelle.

- C. L'assuré doit fournir les explications et les renseignements pouvant être raisonnablement requis par la Réciproque aux fins d'enquête et de vérification de la demande d'indemnisation. À cet égard, et à ses frais, l'assuré doit produire et fournir à la Réciproque, ou à toute personne désignée par la Réciproque, les livres de comptes et autres registres d'entreprise, pièces justificatives, factures, bilans et autres documents, preuves, dossiers informatiques et autres données probantes, ou copies certifiées conformes de ceux-ci si les originaux ont été perdus, et doit permettre que des extraits ou des copies en soient faits.
- D. L'assuré doit produire aux fins d'examen par la Réciproque, ou de toute personne désignée par la Réciproque, la preuve du dépeuplement ou de l'élimination de la volaille ou des œufs, dont la perte ou l'endommagement est à l'origine de la demande d'indemnisation en vertu de la présente police, y compris une attestation d'élimination du troupeau remplie, s'il y a lieu. Dans le cas du dépeuplement ordonné par l'ACIA, l'assuré doit également fournir une ordonnance de destruction autorisée.
- E. L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment et doit produire aux fins d'examen, en un lieu et à un moment raisonnables déterminés par la Réciproque ou toute personne désignée par la Réciproque, tous les documents en possession de l'assuré ou sous son contrôle touchant le sujet concerné et permettre que des extraits ou des copies en soient faits.
- F. Avis aux autorités. Lorsque la perte découle d'un acte malveillant, d'un acte de terrorisme ou d'une tentative de menace, ou de toute autre cause pour laquelle une déclaration doit être faite à une

autorité, ou s'il est suspecté qu'elle découle d'une telle cause, l'assuré doit effectuer immédiatement une déclaration à la police ou à toute autre autorité compétente.

- G. Dans le cas d'une perte, l'assuré doit accorder à la Réciproque l'autorisation, si la demande lui en est faite, d'obtenir de l'information auprès de tiers.
- H. La déclaration de perte peut être effectuée et la preuve de la perte peut être produite par un agent de l'assuré, le cas échéant, en l'absence de l'assuré ou lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'effectuer la déclaration ou de produire la preuve et lorsque cette absence ou incapacité est prise en compte de façon satisfaisante, en cas de refus de l'assuré, par une personne qui a droit à une partie quelconque des indemnités qui seraient autrement versées à l'assuré.
- I. Dans le cas de pertes ou de dommages concernant de la volaille ou des œufs pour lesquels des indemnités peuvent être versées en vertu de la présente police, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour :
 - i. prévenir les dommages à d'autres volailles ou œufs de l'assuré (ou en sa possession), entre autres par leur retrait, au besoin, afin d'empêcher les dommages ou l'aggravation des dommages à ceux-ci;
 - ii. atténuer les pertes ou les dommages, entre autres en trouvant rapidement de la volaille ou des œufs de remplacement et en trouvant et en utilisant des marchés de remplacement pour la volaille ou les œufs provenant des installations de l'assuré.
- J. Après des pertes ou des dommages relatifs à de la volaille ou à des œufs de l'assuré, la Réciproque possède un droit d'accès immédiat et l'assuré doit, au besoin, fournir un accès suffisant aux agents agréés pour leur permettre d'étudier et d'examiner la volaille ou les œufs en question et les lieux assurés afin de produire une estimation des pertes ou des dommages. La Réciproque n'a pas le droit de prendre le contrôle ou la possession de la volaille ou des œufs de l'assuré. En l'absence de consentement de la Réciproque, l'assuré ne peut abandonner de la volaille ou des œufs assurés.
- K. Après une contamination à la LTI ou à MG, l'assuré doit nettoyer et désinfecter les installations contaminées conformément aux protocoles de lutte contre la maladie de l'EQCMA pour la volaille applicables. L'assuré doit fournir à la Réciproque la documentation prouvant que toutes les mesures ont été prises et, s'il y a lieu, que les tests réalisés avant la mise en place d'un nouveau troupeau sont négatifs à la LTI et à MG.
- L. Après une contamination à une maladie déclarable, l'assuré doit nettoyer et désinfecter les installations contaminées conformément aux protocoles de l'ACIA pour la volaille applicables. L'assuré doit fournir à la Réciproque la documentation prouvant qu'il a pris toutes les mesures et que l'ACIA a donné sa permission à l'assuré de rétablir son troupeau.
- M. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle concernant les détails fournis par l'assuré, ou toute autre information, documentation ou explication fournie par l'assuré annule la demande d'indemnisation déposée par la personne auteure de la déclaration.

6.2. NON-CONFORMITÉ

Aucune demande d'indemnisation déposée en vertu de la présente police ne sera acceptée si les dispositions de la section 7.1 ne sont pas respectées, et en cas de violation d'une des dispositions de ladite section, les versements au titre de la demande d'indemnisation déjà effectués devront être remboursés sans délai à la Réciproque.

7. RECOUVREMENT DE LA PRIME

7.1. PAIEMENT DE LA PRIME

L'assuré doit payer la prime lorsqu'elle est exigible. La prime peut être modifiée pendant la période d'assurance avec l'autorisation de la Réciproque et conformément à ses règlements administratifs. L'assuré est tenu de payer toute modification ou augmentation de la prime au moment où celle-ci est exigible.

7.2. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

Si l'assuré ne paie pas une prime lorsqu'elle est exigible, la Réciproque peut immédiatement suspendre la présente police sur avis à l'assuré et aucune couverture ne sera fournie en vertu de la présente police pour une demande d'indemnisation survenant après la date à laquelle ledit avis a été transmis. Une telle suspension ne dégage pas l'assuré de toute prime alors exigible ou arrivant à échéance après ladite suspension.

7.3. REMISE EN VIGUEUR

La police sera remise en vigueur après la suspension à la date de réception par la Réciproque ou l'agent de la Réciproque du versement de la prime alors exigible.

8. CHANGEMENTS AUX MODALITÉS

8.1. CHANGEMENTS AUX MODALITÉS

La Réciproque se réserve le droit de modifier les conditions de la présente police et sa forme, son format et son libellé. De tels changements entreront en vigueur pour toutes les polices courantes à la date approuvée par la Réciproque. L'assuré recevra un préavis de ces changements.

9. RÉSILIATION DE LA POLICE

9.1. RÉSILIATION

- A. La Réciproque peut résilier la présente police avec un préavis de quinze (15) jours lorsque la notification s'effectue par courrier recommandé ou de cinq (5) jours lorsque l'avis écrit est délivré en personne.

- B. La présente police est automatiquement résiliée à la date à laquelle l'assuré cesse de mener des activités au sein de la chaîne d'approvisionnement avicole réglementée à laquelle s'applique la présente police et avertit par écrit la Réciproque de la résiliation, à la condition que ledit avis soit reçu (ou soit jugé comme ayant été reçu conformément aux règlements) par la Réciproque au maximum trente (30) jours avant la date à laquelle les obligations de l'assuré cesseront.
- C. La présente police est automatiquement résiliée à la date à laquelle l'assuré cesse d'être un souscripteur de la Réciproque.
- D. La présente police est automatiquement résiliée à la date à laquelle l'assuré qui exécute les activités assurées cesse d'être un souscripteur de la Réciproque.
- E. La période de quinze (15) jours mentionnée au paragraphe A de la présente section commence à courir le jour suivant la réception du courrier recommandé au bureau de poste auquel elle est adressée.
- F. Aucun remboursement ou remise ne sera versé à un assuré lors de la résiliation de la présente police, quelle qu'en soit la raison.

10. SUBROGATION

10.1. DROIT DE SUBROGATION

Lorsqu'elle effectue un versement ou engage par conséquent sa responsabilité en vertu de la présente police, la Réciproque sera subrogée dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre des tiers et pourra prendre toute action pour déposer toute réclamation visant à faire valoir lesdits droits.

11. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET AVIS

11.1. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

- A. La Réciproque et l'assuré déclarent et reconnaissent qu'aucun office de commercialisation de la volaille ni l'EQCMA n'est partie à la présente police. La Réciproque et l'assuré conviennent par la présente d'exonérer de responsabilité un office de commercialisation de la volaille et l'EQCMA de toute procédure, causes d'action, réclamation et demande quelle qu'elle soit pouvant découler de l'interprétation, de la violation prétendue ou de la mise en application d'une disposition prévue à la présente.
- B. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette exonération de responsabilité s'applique à toute information qu'un office de commercialisation de la volaille ou l'EQCMA est appelé à fournir à la Réciproque ou à l'assuré ou aux deux pour mettre en vigueur ou donner un sens à la police.

11.2. AVIS À LA RÉCIPROQUE

Les avis écrits à la réciproque doivent être adressés à :

Directeur général
Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada
College Square, C.P. 33032
Ottawa (Ontario) K2C 3Y9

877 628-9564
ariocc.ca

L'ASSURÉ DOIT AVERTIR LA RÉCIPROQUE DANS LES 7 JOURS DE LA RÉCEPTION D'UN RAPPORT OU D'INFORMATION FAISANT ÉTAT DE LA PRÉSENCE D'UN RISQUE COUVERT.

11.3. AVIS À L'ASSURÉ

Tous les avis, requêtes, demandes et autres communications correspondant aux modalités de la présente police, requis ou permis, doivent être formulés par écrit à l'assuré et délivrés en personne, ou envoyés par courrier recommandé prépayé, ou doivent être délivrés, transmis par téléphone, envoyés par télécopieur, par courriel ou autre moyen électronique, ou d'une manière appropriée, adressés à chaque assuré figurant sur la police, ou à la dernière adresse mentionnée au dossier du fondé de pouvoir pour la Réciproque, ou à une autre adresse fournie par écrit à l'occasion, et ces avis, requêtes, demandes, acceptations et autres communications doivent être considérés comme ayant été reçus au moment de leur livraison, ou s'ils ont été envoyés par courrier recommandé, doivent être considérés comme ayant été reçus le cinquième jour suivant la date d'expédition, sauf mention contraire dans la présente police.

12. INTERPRÉTATION

12.1. INTERPRÉTATION

La version française et la version anglaise de la présente police sont d'une valeur égale.

13. ANNEXE A – LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS

1. **Ontario :**

Laboratory Services Division, Université de Guelph, Guelph (Ontario)

2. **Québec :**

Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec (MAPAQ, Saint-Hyacinthe)

Laboratoire d'expertise en pathologie animale du Québec (MAPAQ, Québec)

Biovet (Saint-Hyacinthe)

Service de diagnostic de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal (Saint-Hyacinthe)